



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré-
a-
Moni
bel



20135168

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

04 NOV. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0506 831 037**

Nom

(en entier) : **UPSILON CONSULT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Ancien siège: Boulevard Roosevelt numéro 15 à 2450
Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)**

Nouveau siège: 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, avenue de la Tendraie, 9

**Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE PAR
TRANSFERT DU SIEGE STATUTAIRE VERS LA BELGIQUE ET
MODIFICATION DE LA NATIONALITE DE LA SOCIETE-ADAPTATION DE LA
FORME LEGALE, DE LA DENOMINATION ET DU CAPITAL DE LA SOCIETE
AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS- ADOPTION DES
STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DE DROIT BELGE-NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE NON STATUTAIRE DE LA SOCIETE
ANONYME DE DROIT BELGE-POUVOIRS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit luxembourgeois « UPSILON CONSULT S.A. », établie et ayant son siège sis au 15, Boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B70.951, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le trente octobre deux mil vingt, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Constatation de la transformation transfrontalière et du transfert du siège statutaire

Sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, l'actionnaire, représenté comme dit est, constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que dans le cadre de la transformation transfrontalière de la société anonyme de droit luxembourgeois « UPSILON CONSULT S.A. », établie et ayant son siège sis au 15, Boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B70.951, le siège statutaire de la société sera établi dorénavant à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, avenue de la Tendraie, 9 et ce conformément à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit luxembourgeois « UPSILON CONSULT S.A. » prise le 28 octobre 2020, dont le procès-verbal demeurera ci-annexé.

Par conséquent, la société sera régie, à partir de la date de dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, par le droit belge en application des articles 110 et 112 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé et la présente société aura la nationalité belge.

L'assemblée précise que le capital et les réserves de la société de droit luxembourgeois demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et que la société anonyme de droit belge continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme de droit luxembourgeois.

Le présent transfert international de siège social se fait avec prise d'effet fiscal et comptable à la date de dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon d'une expédition du présent acte.

Le changement de nationalité et le transfert de siège statutaire ne font pas obstacle à la continuité de la personnalité juridique de la société. Ce changement de nationalité et ce transfert de siège statutaire ne donneront lieu, ni légalement, ni fiscalement, à la constitution d'une personne morale nouvelle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Deuxième résolution : Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations et constatation de la forme juridique de la société - Dénomination

L'assemblée décide que la société de droit belge adoptera la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

La société portera la dénomination « UPSILON CONSULT ».

Troisième résolution : Constatation du montant du capital

L'assemblée déclare et requiert le Notaire soussigné d'acter que le capital de la société luxembourgeoise s'élève à un million sept cent cinquante mille euros (1.750.000 €), représenté par septante mille actions (70.000) sans désignation de valeur nominale, et que le capital de la société anonyme de droit belge «UPSILON CONSULT», dont les statuts seront adoptés ci-après, sera arrêté à un million sept cent cinquante mille euros (1.750.000 €), représenté par septante mille actions (70.000) sans désignation de valeur nominale.

Quatrième résolution : Adoption des statuts de la société anonyme de droit belge

L'assemblée décide d'arrêter les statuts comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée "Upsilon Consult".

Siège

Le siège est établi Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation : la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, belges ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière, et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Toute activité qui couvre le secteur de la consultance, et notamment toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils d'investissements au sens de la loi du 02 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques; exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question à l'alinéa précédent.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières tant mobilières qu'immobilières dans tous secteurs, qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

La société peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui .

Seule l'assemblée générale des actionnaires à qualité pour interpréter cet objet.

CAPITAL

Le capital est fixé à la somme d'un million sept cent cinquante mille euros (1.750.000 €), représenté par septante mille actions (70.000) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/septante millième (1/70.000ème) du capital.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le 20 juin de chaque année à 18 heures.

Si ce jour est un jour férié légal ou si ce n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Administration de la société

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire

Réservé
au
Moniteur
belge

spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3.S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Cinquième résolution : Nomination de l'administrateur unique de la société anonyme de droit belge

L'assemblée décide de nommer administrateur unique de la société et appelle à ces fonctions pour une durée de six années : Monsieur Benoît PIROTTE, demeurant à B-1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, 9 avenue de la Tendraie.

Son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2026 et est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 26 des statuts.

Sixième résolution : Délégation de pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au Notaire soussigné en vue du dépôt et de la publication du présent acte aux annexes du Moniteur belge.
- À chaque administrateur, prénommé, aux fins de représenter la société devant toutes instances administratives et fiscales belges des suites du transfert du siège statutaire et du changement de nationalité comme dit ci-avant, ainsi qu'en vue de l'inscription de la société par les autorités belges compétentes, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'enregistrement et à l'immatriculation de la Société auprès du Registre des personnes morales et, le cas échéant, à la banque carrefour des entreprises et à la TVA, et
- A tout employé du notaire Carlo WERSANDT à Bascharage (Grand-Duché de Luxembourg), à chaque administrateur, prénommé et/ou au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de faire devant les instances administratives et fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, et notamment auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise de Luxembourg, à l'effet d'obtenir in fine la radiation définitive de la Société dudit Registre du Commerce et des Sociétés.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

"POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procès-verbal de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de droit luxembourgeois « UPSILON CONSULT S.A. » prise le 28 octobre 2020